



**Comité des Parties  
de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

**Recommandation CP/Rec(2022)03  
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains  
par la France**

*adoptée lors de la 30ème réunion du Comité des Parties  
le 17 juin 2022*

Le Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la France le 9 janvier 2008 ;

Rappelant la Recommandation CP(2017)28 du Comité des Parties sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la France et le rapport des autorités françaises sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation, présenté le 6 mars 2018 ;

Ayant examiné le troisième rapport concernant la mise en œuvre de la Convention par la France, adopté par le GRETA pendant son 42<sup>ème</sup> réunion (22-26 novembre 2021), ainsi que les observations finales du gouvernement français sur le troisième rapport, reçues le 31 janvier 2022 ;

Gardant à l'esprit que le troisième cycle d'évaluation de la Convention est axé sur l'accès à la justice et aux recours effectifs pour les victimes de la traite ;

Considérant les conclusions et propositions incluses à l'Annexe I du troisième rapport du GRETA sur les thèmes liés au troisième cycle d'évaluation et sur le suivi des sujets spécifiques à la France ;

Saluant les mesures prises et les progrès accomplis par les autorités françaises pour mettre en œuvre la Convention, et en particulier :

- l'adoption du deuxième plan d'action national contre la traite des êtres humains (2019-2021), comprenant des activités visant à mettre en œuvre les recommandations précédentes du GRETA ;
- la publication d'instructions par le ministre de la Justice à l'intention des procureurs afin d'exclure la responsabilité pénale du mineur victime de la traite des êtres humains ayant commis une infraction sous la menace ou contrainte ;

- la formation accrue sur la traite des êtres humains dispensée aux professionnels concernés ;
- les mesures prises pour prévenir et combattre la traite à des fins d'exploitation du travail, y compris l'engagement actif de l'inspection du travail dans la détection d'éventuels cas de traite ;
- les efforts déployés pour améliorer l'assistance aux enfants victimes de la traite, en particulier la décision de créer un centre spécialisé leur apportant un soutien éducatif, psychologique, juridique et sanitaire ;
- la participation active à la coopération internationale en matière de lutte contre la traite.

A. Recommande au Gouvernement français de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate,<sup>1</sup> telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

1. Prendre des mesures supplémentaires pour faciliter et garantir l'accès à la justice pour toutes les victimes de la traite, et en particulier à veiller à ce qu'une assistance juridique soit fournie systématiquement dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite, indépendamment du fait que son séjour soit régulier ou non, et avant qu'elle ait à décider de coopérer ou non avec les autorités et/ou de faire ou non une déclaration officielle (paragraphe 63) ;
2. Faire des efforts supplémentaires pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, et en particulier :
  - veiller à ce que l'enquête judiciaire comprenne la collecte de preuves concernant les préjudices subis par la victime et les gains financiers tirés de son exploitation, en vue d'étayer les demandes d'indemnisation adressées au tribunal ;
  - tirer pleinement parti de la législation relative à la saisie et à la confiscation de biens pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite ;
  - développer des modules spécifiques sur la question de l'indemnisation des victimes pour les formations initiales et continues des avocats, forces de l'ordre et magistrats, qui couvrent également l'indemnisation des victimes de l'exploitation par le travail (paragraphe 96) ;
3. Adopter une disposition juridique spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite qui ont pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, et/ou adresser aux services enquêteurs et aux parquets des instructions précisant la portée de la disposition de non-sanction, qui ne s'applique pas seulement aux mineurs mais aussi aux adultes ayant pris part à des activités illicites sous contrainte (paragraphe 135) ;
4. Poursuivre les efforts pour mettre au point un système global de collecte et d'analyse de données sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes de la traite, qui garantisse la participation de tous les acteurs concernés pouvant fournir des données, y compris les ONG et autres prestataires de services, les services de répression, les services de l'immigration, les inspections du travail, les prestataires de soins de santé, les services de poursuite et les autres acteurs participant à l'identification et l'enregistrement des victimes de la traite ainsi qu'aux enquêtes et aux poursuites en rapport avec des infractions de traite ou liées à la traite (paragraphe 184) ;
5. Améliorer l'identification des victimes de la traite, et notamment :
  - instaurer un mécanisme national d'identification et d'orientation qui définisse le rôle à jouer et la procédure à suivre par l'ensemble des acteurs qui peuvent être amenés à avoir des contacts directs avec des victimes de la traite, en prenant en considération les recommandations de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) ;
  - diffuser des outils et indicateurs pour l'identification des victimes de la traite à l'ensemble des acteurs de terrain pouvant entrer en contact avec des victimes de la traite, en particulier

<sup>1</sup> Le numéro du paragraphe présentant les propositions du GRETA dans le rapport est indiqué entre parenthèses.

les membres des forces de l'ordre, les inspecteurs du travail, les personnels de l'OFII et des centres de rétention administrative, les travailleurs sociaux, le personnel médical, les enseignants, adaptés à chaque type d'exploitation, et assurer une formation pratique à leur utilisation afin d'améliorer la détection et l'identification des victimes de traite ;

- s'assurer qu'en pratique les victimes présumées et les victimes identifiées de la traite, en particulier celles qui sont présentes dans le pays de manière irrégulière, bénéficient d'un délai de rétablissement et de réflexion et que l'identification des victimes de traite ne repose pas sur leur coopération avec les forces de l'ordre ;
  - clarifier la procédure d'identification des victimes de traite de nationalité française et ressortissantes de l'UE/EEE ;
  - équiper la police aux frontières dans les aéroports, gares et ports d'unités composées de personnes ayant reçu une formation avancée à la détection de victimes de traite ;
  - développer la sensibilisation des compagnies de transports à la détection de victimes à l'aide d'indicateurs de traite ;
  - faciliter le dépôt de plainte par des victimes potentielles, y compris des personnes ayant été victimes de la traite dans un autre pays européen ;
  - mettre en place une ligne téléphonique spécifiquement dédiée à la traite (paragraphe 213) ;
6. Prendre des dispositions supplémentaires pour remplir leurs obligations au titre de l'article 12 de la Convention, notamment en :
- veillant à ce que les victimes de la traite bénéficient d'un soutien et d'une assistance adéquats, en fonction de leurs besoins individuels, aussi longtemps que nécessaire, en vue de faciliter leur réintégration et leur rétablissement ;
  - veillant à ce que toutes les victimes de la traite, y compris les hommes, les ressortissants français, les personnes en situation irrégulière ainsi que les victimes de la traite à des fins d'exploitation par le travail, bénéficient d'un hébergement sûr et adapté à leurs besoins ;
  - fournissant un financement suffisant pour assurer la diversité et la qualité des services offerts par les ONG (paragraphe 228) ;
7. Intensifier les efforts visant à prévenir et combattre la traite des enfants, à identifier les enfants victimes de la traite et à leur fournir une assistance adéquate, et en particulier en :
- introduisant des procédures spécifiques concernant les enfants dans le mécanisme national d'identification et d'orientation à mettre en place (paragraphe 213), qui tiennent compte de la situation et des besoins particuliers des enfants victimes de la traite, qui fassent de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale, auxquelles soient associés des spécialistes de l'enfance, et qui définissent le rôle à jouer et la procédure à suivre par l'ensemble des autorités et des professionnels qui peuvent être amenés à avoir des contacts directs avec des enfants victimes de la traite, y compris les ONG ;
  - dispensant une formation continue et fournir des outils aux parties prenantes (police, procureurs, autorités responsables de l'asile et des migrations, personnels des aéroports, prestataires de services, personnels éducatifs, autorités de protection de l'enfance, ONG, etc.) en ce qui concerne l'identification des enfants victimes de la traite ;
  - prenant des mesures pour traiter efficacement le problème de la disparition d'enfants victimes de la traite des centres d'accueil, en leur assurant un hébergement sécurisé et des services adaptés et un nombre suffisant de surveillants dûment formés ;
  - développant des programmes de réinsertion des enfants victimes de la traite (paragraphe 244) ;
8. Prendre des mesures supplémentaires pour que les victimes de la traite puissent bénéficier pleinement du droit d'obtenir un titre de séjour, y compris en raison de leur situation personnelle,

en nommant sans plus attendre un référent dans chaque préfecture et en formant et sensibilisant à la traite les personnels préfectoraux concernés (paragraphe 255).

- B. Recommande aux autorités françaises de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres propositions d'action énoncées à l'Annexe I du troisième rapport d'évaluation du GRETA.
- C. Demande au Gouvernement français d'informer le Comité des parties sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici le **17 juin 2024**.
- D. Invite le Gouvernement français à poursuivre le dialogue en cours avec le GRETA et à tenir le GRETA régulièrement informé des mesures prises pour répondre aux conclusions du GRETA.